

# ASSEMBLÉE NATIONALE

25 janvier 2014

---

FORMATION PROFESSIONNELLE - (N° 1721)

Retiré

## AMENDEMENT

N ° AS203

présenté par

Mme Neuville, Mme Coutelle, M. Sirugue, Mme Olivier, Mme Romagnan, Mme Lacuey,  
M. Germain, Mme Untermaier, Mme Gueugneau et Mme Bouziane

-----

### ARTICLE PREMIER

A l'alinéa 47, après le pourcentage :

« 100 % »,

insérer les mots :

« pour les temps complet et de 150 % pour les temps partiel ».

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement a pour but de sanctionner plus fortement le défaut de formation pour les temps partiel. Les salariés à temps partiel occupent en majorité des emplois précaires et ce sont ces derniers qui doivent pouvoir bénéficier d'un effort de formation plus conséquent. Cette mesure aura pour effet d'obliger l'entreprise à considérer en amont davantage les salariés à temps partiel et leurs besoins de formation et d'évolution au sein de l'entreprise.